



**Arrêté préfectoral n° 2024 – 1188 du 22 mai 2024
de mise en demeure de la société CFR Compagnie des Fromages & Richemonts relatif à l'aire de
dépotage des produits chimiques, sur le territoire de la commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 92-4617 du 30 novembre 1992 portant autorisation d'exploiter une usine de traitement de lait sur le territoire de la commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel ;

VU la visite de contrôle effectuée, en date du 15 février 2024, par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé JB-AB/115-2024, en date du 11 avril 2024, établi à la suite de la visite d'inspection citée ci-dessus, et dont copie a été transmise à la société CFR Compagnie des Fromages & Richemonts, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 30 avril 2024, sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 15 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les opérations de dépotage d'acide nitrique et de soude, approvisionnées par camions citernes, sont réalisées sur une aire en enrobés qui n'est pas en rétention et qu'en cas d'épandage accidentel les écoulements se répandraient au-delà de l'aire de dépotage au risque de polluer les réseaux, le sol et le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions du dernier alinéa du titre V « protection des eaux » de l'arrêté préfectoral n° 92-4617 du 30 novembre 1992 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

La société CFR Compagnie des Fromages & Richemonts, située route de Saint Benoît à Vigneulles-lès-Hattonchâtel, **est mise en demeure, sous trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du titre I point V dernier alinéa de l'arrêté préfectoral modifié n° 92-4617 du 30 novembre 1992 prescrivant « que toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de versement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel ».

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

En outre, en application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n° 20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « *télérecours citoyens* » ,accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

– à titre de notification, à la société CFR Compagnie des Fromages & Richemonts, située route de Saint Benoît 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel

- à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

